

Arrêt

n° 349 428 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. MITEVOY**
 Chaussée de Haecht 55
 1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024, par X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité arménienne et biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second et troisième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, les parties requérantes rappellent que dans leur demande d'autorisation de séjour, ils ont prioritairement fait valoir les éléments suivants : « 4.2.1. l'incapacité de voyager de M. [B.] . L'état physique de M. [B.] est strictement incompatible avec un voyage vers la Biélorussie ou l'Arménie afin d'y introduire la présente demande auprès du poste diplomatique belge compétent. Le voyage en tant que tel est impossible. Le Dr [E. R.] qui suit M. [B.] depuis des années le confirme. Dans un rapport circonstancié du 20 octobre 2023, le Dr [R.] souligne les éléments médicaux suivants :

« Monsieur [B.A.] souffre d'une tétraplégie, majorée à gauche, importante secondaire suite à une myélopathie cervico-arthrosique opérée par laminectomie à plusieurs reprises en 2014. Ce problème de santé cause chez monsieur énormément de difficulté au quotidien, il ne peut tout simplement pas vivre seul plus d'une journée. Il sait marcher avec une aide, mais pas seul, il ne sait pas se lever seul. Il ne sait pas faire sa toilette seul, il ne sait pas se faire à manger. Il sait manger, mais incapable de prendre quelque chose dans une armoire. Il est également incapable de sortir seul de chez lui sans l'aide de son épouse. Il ne tient pas debout plus de quelques secondes. Suite à sa tétraplégie, le patient a développé de l'ostéoporose responsable d'une fracture lombaire de type spondylolyse en L5-S1. Il souffre également de discopathie dégénérative sévère en L5-S1 engendrant des douleurs extrêmement invalidantes au repos et majorées lors du déplacement ou de la mobilisation. Depuis 2019, on observe une aggravation des symptômes avec des douleurs de plus en plus importantes et des difficultés accrues au quotidien. Le patient se dégrade.

Il ne peut définitivement pas vivre seul. Il souffre beaucoup de la situation et son épouse est en plus une aide psychologique importante. En plus de toute l'aide logistique qu'elle lui fournit. Monsieur est en dépression sévère. Il présente également de nombreuses crises d'angoisse.

Monsieur est en outre incapable de voyager, que ce soit en avion, train ou voiture, il n'est pas capable de supporter un long trajet dans une position statique. Ce trajet provoquerait chez monsieur des douleurs très importantes. [...] »

[...] ».

Relevant que la partie défenderesse a estimé qu'« aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner en Biélorussie. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacé en cas de retour temporaire au pays d'origine », les parties requérantes soutiennent que cette motivation est tout simplement incompréhensible dès lors que les requérants ont produit à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour un rapport circonstancié datant du 20 octobre 2023 établi par le Dr [R.] qui indique de manière claire que, au regard de ses pathologies, M. [B.] est « incapable de voyager, que ce soit en avion, train ou voiture, il n'est pas capable de supporter un long trajet dans une position statique. Ce trajet provoquerait chez monsieur des douleurs très importantes ». A cet égard, elles font valoir que « si la partie [défenderesse] considère que ce rapport circonstancié et récent établi par un médecin ne constituait pas un élément d'ordre médical sérieux et objectif, il lui appartenait à tout le moins de motiver pour quels motifs » et qu'« affirmer qu'aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager en présence d'un rapport médical circonstancié rédigé par un médecin qui fait état d'une incapacité de voyager constitue une motivation erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Reproduisant un extrait de la motivation de la décision attaquée selon lequel la maladie invoquée par les requérants n'a pas été retenue pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes estiment que cette motivation n'est ni adéquate ni pertinente. A cet égard, elles font valoir que cette motivation se fonde sur un avis médical ancien concernant une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter introduite en 2016 et que pour étayer la circonstance exceptionnelle liée à l'incapacité de voyager de M. [B.], les requérants ont produit un rapport médical récent qui fait état d'une aggravation de la situation de M. [B.] depuis 2019 et par conséquent d'une incapacité de voyager de ce dernier. Elles soutiennent qu'« en ne prenant pas en considération cet avis médical récent qui fait état d'une aggravation de la situation de M. [B.] depuis 2019 d'une part et, en lui opposant un avis médical ancien et antérieur de plusieurs années à l'aggravation constatée en 2019, la partie [défenderesse] contrevient à son obligation de motivation s'agissant de la première décision querrellée ».

Ensuite, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de restreindre le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et soutiennent qu'il lui appartenait d'examiner si les éléments invoqués par les requérants empêchent un retour au pays d'origine mais également si ces éléments rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine. En n'examinant pas si les circonstances invoquées rendent particulièrement difficile le retour au pays d'origine mais uniquement si elles empêchent un tel retour, la partie défenderesse contrevient à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à son obligation de motivation.

Elles reprochent encore à la partie défenderesse de faire fi de la circonstance exceptionnelle principale invoquée par les requérants : l'incapacité de voyager de M. [B.] ce qui se confirme lorsque la partie défenderesse affirme que « rien ne l'empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen de visas de type C) pour ses rendez-vous chez son médecin » et ce alors que le Dr [R.] stipule que M. B. est « incapable de voyager, que ce soit en avion, train ou voiture, il n'est pas capable de supporter un long trajet dans une position statique. Ce trajet provoquerait chez monsieur des douleurs très importantes ».

Enfin, les parties requérantes relèvent que la motivation selon laquelle « le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas bénéficier des consultations avec son médecin spécialiste grâce à des moyens de communications modernes » démontre jusqu'à l'absurde que la partie défenderesse ne prend pas en considération de manière un tant soit peu sérieuse la gravité des pathologies physiques du requérant qui nécessitent notamment de la kinésithérapie.

Dans une seconde branche, les parties requérantes rappellent que dans leur demande d'autorisation de séjour, ils ont fait valoir le jugement du 12 mars 2019 du tribunal du travail de Nivelles qui a considéré que les soins nécessaires à M. [B.] ne sont pas disponibles ni en Arménie ni en Biélorussie et que ces soins ne sont pas accessibles tant financièrement que territorialement aux requérants. Elles soutiennent que « l'absence totale de référence à ce jugement dans les première et seconde décisions querellées contrevient à l'obligation de motivation s'agissant de la première décision querellée et contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'à l'article 74/13 du 15 décembre 1980 s'agissant de la seconde décision querellée ».

3.1. Sur ces aspects du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 17 janvier 2024, les requérants ont fait état, à titre de circonstance exceptionnelle, de l'état de santé de monsieur et, notamment, de son incapacité à voyager. A cet égard, les parties requérantes ont déposé un rapport médical circonstancié du 20 octobre 2023 dans lequel le Docteur qui le suit depuis plusieurs années explique que « [le requérante] souffre d'une tétraplégie, majorée à gauche souffre, importante secondaire suite à une myélopathie cervico-arthrosique opérée par laminectomie à plusieurs reprises en 2014. Ce problème de santé cause chez monsieur énormément de difficulté au quotidien, il ne peut tout simplement

pas vivre seul plus d'une journée. Il sait marcher avec une aide, mais pas seul, il ne sait pas se lever seul. Il ne sait pas faire sa toilette seul, il ne sait pas se faire à manger. Il sait manger, mais incapable de prendre quelque chose dans une armoire. Il est également incapable de sortir seul de chez lui sans l'aide de son épouse. Il ne tient pas debout plus de quelques secondes. Suite à sa tétraplégie, le patient a développé de l'ostéoporose responsable d'une fracture lombaire de type spondylolyse en L5-S1. Il souffre également de discopathie dégénérative sévère en L5-S1 engendrant des douleurs extrêmement invalidantes au repos et majorées lors du déplacement ou de la mobilisation. Depuis 2019, on observe une aggravation des symptômes avec des douleurs de plus en plus importantes et des difficultés accrues au quotidien. Le patient se dégrade.

Il ne peut définitivement pas vivre seul. Il souffre beaucoup de la situation et son épouse est en plus une aide psychologique importante. En plus de toute l'aide logistique qu'elle lui fournit. Monsieur est en dépression sévère. Il présente également de nombreuses crises d'angoisse.

Monsieur est en outre incapable de voyager, que ce soit en avion, train ou voiture, il n'est pas capable de supporter un long trajet dans une position statique. Ce trajet provoquerait chez monsieur des douleurs très importantes. [...] »

Elles ont également fait valoir un certificat médical circonstancié du 7 avril 2023 duquel il ressort que l'état de santé du requérant nécessite un suivi médical comprenant un suivi par des médecins spécialistes et des médecins traitants, de la kinésithérapie, de l'aide à domicile ainsi que de nombreux médicaments et un jugement du tribunal du travail de Nivelles du 12 mars 2019 qui a considéré que les soins nécessaires au requérant ne sont pas disponibles ni en Arménie, ni en Biélorussie et que ces soins ne lui sont pas accessibles tant financièrement que territorialement.

A cet égard, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée, datée du 23 juillet 2024, comme suit : « [...] les requérants se prévalent de la vulnérabilité et de l'incapacité pour le requérant [B.A.], de retourner dans son pays d'origine ou de provenance en raison d'éléments médicaux sérieux. L'état physique du requérant est en effet strictement incompatible avec un voyage vers la Biélorussie ou l'Arménie (car incapacité de se déplacer) afin d'y introduire une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent. Le médecin spécialiste qui suit le requérant l'atteste formellement dans un rapport circonstancié et affirme que ce voyage est même impossible depuis plusieurs années. En plus du diagnostic expliqué dans ledit rapport, les symptômes s'aggravaient depuis 2019 avec des douleurs qui sont de plus en plus importantes. Ledit médecin précise encore que son patient ne pourrait pas vivre seul -il est complètement dépendant de son épouse-, que l'intéressé fait une dépression avec de nombreuses crises d'angoisse et qu'il souffre de douleurs extrêmes en particulier quand il se déplace. Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner en Biélorussie. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (CCE, arrêt n°275.474 du 27.07.2022). Le problème médical invoqué par le requérant qui souffre, comme établi dans le rapport précité, « d'une tétraplégie, majorée à gauche, importante secondaire à une myélopathie cervico-arthrosique opérée à plusieurs reprises en 2014 », n'a en effet pas été retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter, comme précisé dans la décision d'irrecevabilité prise le 20.09.2016, suite à l'introduction de cette dernière demande 9ter le 08.07.2016. Le médecin contrôleur de l'Office des Etrangers affirmait que l'ensemble des traitements médicamenteux et le suivi requis étaient disponibles au pays d'origine du demandeur. Dès lors, l'avis médical susmentionné conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. D'autre part, dans le cadre de la présente demande 9bis, les problèmes de santé précités ne constituent pas une raison suffisante qui empêcheraient l'intéressé de retourner provisoirement dans son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé pourrait prendre avec lui les médicaments dont il aurait besoin lors de son séjour temporaire en Biélorussie et il ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il ne pourrait pas bénéficier là-bas du suivi médical nécessaire. Rien ne l'empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyens de visas de type C) pour ses rendez-vous chez son médecin. Enfin, le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas bénéficier des consultations avec son médecin spécialiste

grâce à des moyens de communication modernes. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie » (le Conseil souligne).

Au regard de l'ensemble des éléments de la demande mis en exergue ci-dessus, le Conseil estime que la motivation reproduite ci-dessus semble ne pas être adéquate ou à tout le moins suffisante.

En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse reproche aux requérants qu'« Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner en Biélorussie. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine ». Or, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont produit un rapport médical circonstancié du 20 octobre 2023 dans lequel le médecin qui suit le requérant atteste de son incapacité à voyager, celui-ci étant incapable de supporter un long trajet en position statique qui lui provoquerait des douleurs très importantes. A cet égard, à défaut d'autres précisions, le Conseil reste sans comprendre en quoi ce rapport médical ne constituerait pas un « élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier [qui] représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner en Biélorussie » et, dès lors, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse semble refuser de prendre en considération le rapport médical susmentionné.

Quant à la motivation selon laquelle « Le problème médical invoqué par le requérant qui souffre, comme établi dans le rapport précité, « d'une tétraplégie, majorée à gauche, importante secondaire à une myélopathie cervico-arthrosique opérée à plusieurs reprises en 2014 », n'a en effet pas été retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter. comme précisé dans la décision d'irrecevabilité prise le 20.09.2016, suite à l'introduction de cette dernière demande 9ter le 08.07.2016. Le médecin contrôleur de l'Office des Etrangers affirmait que l'ensemble des traitements médicamenteux et le suivi requis étaient disponibles au pays d'origine du demandeur. Dès lors, l'avis médical susmentionné conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. » (le Conseil souligne), le Conseil reste, à nouveau, sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse fait prévaloir l'avis du médecin conseil rendu lors de la demande d'autorisation de séjour des requérants introduite en 2016 sur le compte rendu médical daté du 20 octobre 2023 dans lequel le médecin traitant du requérant atteste d'une dégradation de son état de santé depuis 2019 et de son incapacité à voyager. Il en est de même de la motivation selon laquelle « le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas bénéficier des consultations avec son médecin spécialiste grâce à des moyens de communication modernes » qui ne semble pas tenir compte de la teneur du certificat médical circonstancié du 7 avril 2023 duquel il ressort que l'état de santé du requérant nécessite un suivi médical comprenant un suivi par des médecins spécialistes et des médecins traitants, de la kinésithérapie, de l'aide à domicile ainsi que de nombreux médicaments.

A titre tout à fait surabondant, force est également de relever qu'il n'est fait aucune mention du jugement du Tribunal du travail de Namur du 12 mars 2019, invoqué par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où il y a été considéré que les soins nécessaires au requérant n'étaient disponibles ni en Arménie ni en Biélorussie et que ces soins n'étaient pas accessibles tant financièrement que territorialement aux requérants. Sans se prononcer sur la pertinence de cet élément, force est de relever que la motivation de la décision semble insuffisante à cet égard, dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de prendre en considération cet élément et d'y répondre. Si la partie défenderesse n'a pas l'obligation de répondre en détails à tous les arguments de la demande, il importe qu'elle réponde cependant aux arguments principaux qui y sont soulevés.

En conclusion, il semble que la partie défenderesse ne répond pas, de manière adéquate et suffisante, aux difficultés concrètes invoquées par les requérants, à savoir la « tétraplégie, majorée à gauche, importante secondaire à une myélopathie cervico-arthrosique » du requérant et son incapacité à voyager. Dans cette perspective, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne semble pas permettre de comprendre pour quelle raison l'état de santé du requérant ne rend pas, in casu, particulièrement difficile le retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine.

3.3. La partie défenderesse développe, dans sa note d'observations, l'argumentation suivante : « 3. En ce qui concerne les problèmes de santé de la première partie requérante (la plaçant dans l'incapacité de voyager) ainsi que leur suivi, les documents versés au dossier administratif (notamment le rapport médical du docteur [R.] datant du 20 octobre 2023 relatant de l'aggravation de l'état de santé de la première partie requérante a bel et bien été pris en compte dans le premier acte attaqué) ne permettent d'attester qu'elle se trouve, en raison de son état de santé, dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de se rendre au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi parfaitement pu considérer que : « Puis, les requérants se prévalent de la vulnérabilité et de l'incapacité pour le requérant [B., A.], de retourner dans son pays d'origine ou de provenance en raison d'éléments médicaux sérieux. L'état physique du requérant est en effet strictement incompatible avec un voyage vers la Biélorussie ou l'Arménie (car incapacité de se déplacer) afin d'y introduire une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent. Le médecin spécialiste qui suit le requérant l'atteste

formellement dans un rapport circonstancié et affirme que ce voyage est même impossible depuis plusieurs années. En plus du diagnostique expliqué dans ledit rapport, les symptômes s'aggraveraient depuis 2019 avec des douleurs qui sont de plus en plus importantes. Ledit médecin précise encore que son patient ne pourrait pas vivre seul -il est complètement dépendant de son épouse-, que l'intéressé fait une dépression avec de nombreuses crises d'angoisse et qu'il souffre de douleurs extrêmes en particulier quand il se déplace. Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner en Biélorussie. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (CCE, arrêt n°275.474 du 27.07.2022). Le problème médical invoqué par le requérant qui souffre, comme établi dans le rapport précité, « d'une tétraplégie, majorée à gauche, importante secondaire à une myélopathie cervico-arthrosique opérée à plusieurs reprises en 2014 », n'a en effet pas été retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter, comme précisé dans la décision d'irrecevabilité prise le 20.09.2016, suite à l'introduction de cette dernière demande 9ter le 08.07.2016. Le médecin contrôleur de l'Office des Etrangers affirmait que l'ensemble des traitements médicamenteux et le suivi requis étaient disponibles au pays d'origine du demandeur. Dès lors, l'avis médical susmentionné conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. D'autre part, dans le cadre de la présente demande 9bis, les problèmes de santé précités ne constituent pas une raison suffisante qui empêcheraient l'intéressé de retourner provisoirement dans son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé pourrait prendre avec lui les médicaments dont il aurait besoin lors de son séjour temporaire en Biélorussie et il ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il ne pourrait pas bénéficier là-bas du suivi médical nécessaire. Rien ne l'empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyens de visas de type C) pour ses rendez-vous chez son médecin. Enfin, le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas bénéficier des consultations avec son médecin spécialiste grâce à des moyens de communication modernes. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Ces motifs sont adéquats et ne sont pas utilement contestés en termes de recours. La partie défenderesse rappelle que, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans cette même loi, précisent qu'une procédure médicale spécifique a été mise en place pour évaluer la situation médicale des étrangers et les conditions médicales dans leur pays d'origine. Cette évaluation est réalisée par un fonctionnaire-médecin, qui peut consulter des experts si nécessaire. La partie défenderesse rappelle en outre qu'il ressort expressément de l'article 9 bis, §2, de la loi : « Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : [...] 4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter. » Par ailleurs, la partie défenderesse rappelle que le médecin-conseil a conclu que les soins étaient accessibles et disponibles au pays d'origine et que la première partie requérante n'a pas démontré une impossibilité à voyager. En réponse à l'argument selon lequel le rapport du médecin-conseil datant de 2017 ne serait plus d'actualité, la partie défenderesse précise que ceci n'a aucune incidence en l'espèce puisque, le rapport du docteur [R.] concerne la même pathologie que celle dont elle faisait état en 2016, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au jugement rendu le 2 mars 2019 par la 3e Chambre du Tribunal du Travail du Brabant wallon, division Nivelles, il ne saurait aucunement permettre de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi. Comme l'indique la décision, rien n'empêche la partie requérante de prendre avec elle les médicaments nécessaires et de poursuivre un suivi médical en cas de retour temporaire au pays d'origine.

La partie défenderesse rappelle en outre que le jugement concerne l'aide sociale et n'a pas autorité de chose jugée vis-à-vis d'elle, qui n'était pas partie à la cause. La partie défenderesse a parfaitement pu considérer que les éléments médicaux ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 9 bis de la loi ni aucune erreur manifeste d'appréciation.».

Force est de constater que cette argumentation semble s'apparenter à une motivation a posteriori ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, semble suffire à l'annulation de premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur a été notifiée à la même date, il s'imposerait de les annuler également. En effet, dès lors que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 23 juillet 2024 semble devoir être annulée, de manière rétroactive, ladite demande devrait être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté les deuxième et troisième décisions querellées.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments relatifs à l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise des deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qui semble devoir être prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découleraient.

Dans un souci de sécurité juridique, les ordres de quitter le territoire attaqués semblent également devoir être annulés.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2024, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

F. MACCIONI,

La greffière,

F. MACCIONI

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

La présidente,

N. CHAUDHRY